



## La cible

Les associations adhérentes à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Fêtes.

### Les besoins

Un accompagnement juridique et financier de l'association pour lui permettre de :

- ✓ Prévenir et résoudre au plus vite les difficultés face à un tiers,
- ✓ Se défendre sereinement malgré la complexité du droit,
- ✓ Rester concentrée sur leur action et leur objet statutaire,
- ✓ et d'alléger le coût d'une procédure judiciaire, le cas échéant.

### Les garanties

- ✓ La protection pénale :
  - De l'association et
  - De ses représentants légaux et membres du bureau (y compris assistance garde à vue)
- ✓ La protection sociale, y compris à l'occasion d'un contrôle URSSAF
- ✓ Les litiges fournisseurs
- ✓ La protection des locaux associatifs

### Les prestations de CFDP

- ✓ Accueil de proximité sur RDV
- ✓ Assistance juridique téléphonique et préventive
- ✓ Gestion amiable
- ✓ Accompagnement judiciaire
- ✓ Suivi de l'exécution

#### Les services associés :

- ✓ Assistance psychologique
- ✓ Information juridique en ligne (fiches, modèles, démarches automatisées)

### Des exemples d'intervention

#### Litige avec le bailleur de l'association :

- ✓ Le bailleur souhaite augmenter le loyer du local associatif sans que cela ne soit prévu par le contrat de bail.

#### Litige avec les fournisseurs :

- ✓ La ligne téléphonique de l'association dysfonctionne, le prestataire refuse d'intervenir arguant d'une problématique liée au réseau.

#### Protection pénale :

- ✓ Vous êtes poursuivi pour avoir omis un affichage obligatoire à l'intérieur de vos locaux associatifs.

#### Protection de vos locaux :

- ✓ La toiture de votre local se dégrade dangereusement et le bailleur refuse de prendre en charge les réparations.

### Les atouts de CFDP

- ✓ **Proximité humaine :**  
ligne directe - interlocuteur unique - suivi personnalisé par juriste confirmé
- ✓ **Indépendance :**  
Gage d'impartialité dans la gestion des sinistres

# Assurance de Protection Juridique



Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Compagnie d'assurance : CFDP Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

RCS Lyon 958 506 156 B

Produit : PJ ASSOCIATIONS FNCOF

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

C'est une assurance de Protection Juridique.

Elle intervient en cas de litige opposant l'assuré à un tiers.

Elle consiste pour l'assureur à :

- informer l'assuré sur ses droits,
- effectuer des démarches pour essayer de résoudre amiablement le litige,
- si nécessaire, prendre en charge des honoraires ou des frais de procédure.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les litiges de l'association en matière de :

- ✓ Protection pénale de l'association, des dirigeants et membres du bureau
- ✓ Litiges avec les organismes sociaux, de prévoyance, de retraite
- ✓ Litiges fournisseurs
- ✓ Protection des locaux associatifs

Services associés (pour les dirigeants et membres du bureau) :

- ✓ Assistance garde à vue
- ✓ Assistance psychologique

Un barème s'applique aux honoraires d'avocats et d'experts.

Le plafond maximal par sinistre est de 30.000 €.

Le plafond peut varier selon la territorialité concernée et une somme peut rester à la charge de l'assuré.

*Les garanties précédées d'une coche verte (✓) sont prévues systématiquement au contrat.*



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges connus avant la souscription du contrat
- ✗ Les litiges ne relevant pas de l'activité associative
- ✗ La défense des intérêts généraux
- ✗ Les litiges relevant d'une garantie due par une autre assurance (Responsabilité civile ...), ou de la non-souscription d'une assurance obligatoire
- ✗ Les litiges liés à la qualité de propriétaire bailleur
- ✗ Les conflits du travail
- ✗ Les litiges entre associés ou liés au fonctionnement ou à l'organisation interne de l'association
- ✗ La construction ou gros travaux immobiliers
- ✗ Le recouvrement de créance
- ✗ La fiscalité
- ✗ Les brevets, les marques



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### Principales exclusions :

- ! Les faits volontaires,
- ! Le financement des preuves à apporter,
- ! Les mesures prises avant la déclaration du sinistre ou à l'initiative de l'assuré, sauf urgence,
- ! Les condamnations.

#### Principales restrictions :

- ! Les litiges de voisinage ne sont pris en charge que s'ils surviennent plus de deux (2) mois après la date d'effet du contrat
- ! En cas de contrôle URSSAF, la prise en charge est due uniquement si certains événements surviennent au minimum trois (3) mois après la date d'effet du contrat.



# Assurance de Protection Juridique

Document d'Information sur le Produit d'Assurance

Compagnie d'assurance : CFDP Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

RCS Lyon 958 506 156 B



Produit : PJ ASSOCIATIONS FNCOF

## Où suis-je couvert ?



- ✓ Dans le monde entier (les plafonds et les modalités d'intervention peuvent varier selon le pays).



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie :

- A la souscription, l'assuré doit déclarer sa situation de manière exacte et sincère.
- En cours de contrat, l'assuré doit déclarer les changements de sa situation.
- En cas de sinistre, l'assuré doit le déclarer dans les deux mois à compter de sa connaissance ; ne pas prendre d'initiative sans consultation préalable de CFDP assurances ; relater les faits avec sincérité et établir par tous moyens la réalité du préjudice qu'il allègue.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

A la souscription du contrat puis chaque année à son renouvellement par chèque, virement ou prélèvement.

Le paiement peut être effectué en une seule fois ou avec un fractionnement possible sur demande.

La cotisation ou fraction de cotisation doit être payée dans les dix (10) jours suivant son échéance. A défaut, à la suite d'une mise en demeure, le contrat peut être suspendu puis résilié.



## Quand commence la couverture ? Quand prend-elle fin ?

La couverture commence à la date d'effet mentionnée sur le contrat.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet mentionnée aux conditions particulières et l'échéance principale du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation.

La couverture prend fin à l'expiration du contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le contrat vous a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, suivant les cas et modalités indiqués au contrat, dont voici les principaux :

- à la date d'échéance principale du contrat, en respectant le préavis,
- en cas de modification de situation ayant une influence directe sur les risques garantis,
- en cas de modification de la prime, sauf si l'augmentation est indépendante de la volonté de CFDP Assurances.



CFDP Assurances - S.A. au Capital de 1 692 240 € - Immeuble l'Europe 62 Rue de Bonnel 69003 LYON

IPID PJ ASSO FNCOF OD10937 V2025.1



## ANNEXE « PRODUIT » n° 4825ODC10937

La présente annexe s'exerce conformément aux modalités définies à la Convention de distribution conclue entre les PARTIES et fait partie intégrante de ladite convention dont les clauses et articles demeurent inchangés. Elle définit les modalités spécifiques de l'accord cadre numéroté ci-avant et les garanties correspondantes.

### ARTICLE 1 : L'ACCORD CADRE

#### 1.1 Objet de l'accord cadre

Le COURTIER a négocié avec CFDP un Produit « *Protection Juridique des Associations adhérentes à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Fêtes (FNCOF)* » au bénéfice de ses Clients et Prospects répondant aux critères d'éligibilité définis à l'article 3.1 de la présente par accord cadre n°4825ODC10937.

Les bénéficiaires, ainsi que les garanties et leur mise en œuvre, sont définis dans les conditions générales (Réf : CG\_PJ ASSO FNCOF\_OD10937\_V2025.01) annexées à la présente dont elles font partie intégrante.

#### 1.2 Fonctionnement de l'accord cadre

L'accord-cadre prend effet à la date de la signature de la présente pour une première période expirant le 31/12/2026 à minuit.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, à l'échéance fixée le 1er janvier, sauf résiliation à l'échéance par l'une des PARTIES par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre PARTIE en respectant un préavis de deux (2) mois.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, l'accord-cadre peut être résilié :

- Par CFDP en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) ou en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des assurances).
- Par le COURTIER en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des assurances).
- De plein droit en cas de retrait de l'agrément de CFDP (article L326-12 du Code des assurances).

En cas de résiliation de l'accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, la commercialisation du Produit ne pourra plus être effectuée par le COURTIER.

La résiliation de l'accord-cadre n'aura pas d'incidence sur les contrats souscrits par les Clients avant la date d'effet de la résiliation du présent accord-cadre.

### ARTICLE 2 : LA DISTRIBUTION

Les garanties du Produit sont présentées sur proposition systématique par le COURTIER conformément aux modalités décrites aux dispositions particulières de la Convention, aux Clients ou Prospects répondant à la cible définie à l'article 3..

Le COURTIER s'engage à proposer le Produit aux 3.800 associations adhérentes de la FNCOF, avec un objectif de souscription de 1.000 à 1.500 contrats.



## ARTICLE 3 : LA SOUSCRIPTION

### 3.1 Les critères d'éligibilité / Le marché cible

La cible éligible à la souscription est la suivante :

- Les associations loi 1901 régulièrement déclarées
- Adhérentes à la FNCOF, à jour de leurs cotisations syndicales

### 3.2 Les modalités

La souscription est réalisée sur l'Extranet auquel le COURTIER doit se connecter régulièrement, conformément aux modalités décrites aux dispositions particulières de la Convention.

Le COURTIER prend en charge la délivrance des devis et des conditions particulières qui sont remis à la cible éligible au Produit, accompagnés des autres documents contractuels qui sont de sa seule et unique responsabilité. L'ensemble des frais de reproduction, d'envoi, d'impression des devis, conditions générales et particulières, IPID, fiches produit et autres documents sont à sa charge.

Le COURTIER s'engage à ne délivrer aucune garantie, ni note de couverture, qui ne soit pas conforme aux règles établies par CFDP. Toute garantie accordée par le COURTIER en dehors des règles définies sera considérée comme sans effet et les conséquences qui en découleraient seraient du domaine exclusif de la responsabilité du COURTIER.

### 3.3 Informations et documents fournies au COURTIER

CFDP met à la disposition du COURTIER les informations pertinentes pour qu'il puisse distribuer le Produit au marché cible conformément à la stratégie de distribution envisagée.

CFDP remet au COURTIER les documents suivants :

- les conditions générales de la garantie « *Protection Juridique des Associations adhérentes à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Fêtes (FNCOF)* » - réf : *CG\_PJ ASSO FNCOF\_OD10937\_V2025.01*
- l'IPID - document d'information précontractuelle - réf : *IPID\_PJ ASSO FNCOF\_OD10937\_V2025.01*
- et la fiche Produit - réf : *FP\_PJ ASSO FNCOF\_OD10937\_V2025.01*.

Lorsque CFDP communique au COURTIER un nouveau document ou une nouvelle version d'un Support existant, le COURTIER s'engage à utiliser exclusivement le nouveau document ou la dernière version, à ne plus utiliser les versions antérieures en sa possession et à s'en défaire dans le respect de la confidentialité.



## ARTICLE 4 : LA GESTION

### 4.1 Les adhésions

Le COURTIER gère et valide les adhésions au Produit conformément aux modalités décrites aux dispositions particulières de la Convention.



En cas de demande de résiliation adressée directement au COURTIER, celui-ci en accuse réception auprès du Client et informe immédiatement CFDP par envoi d'une copie de la demande pour validation ou refus. CFDP est seule habilitée à valider ou refuser une résiliation.

#### **4.2 Les primes**

Conformément aux modalités décrites aux dispositions particulières de la Convention, le COURTIER n'encaisse ni les primes comptant ni les primes termes, l'ensemble de ces tâches ainsi que la gestion des Contrats étant effectués par CFDP.

### **ARTICLE 5 : LE TARIF**

Il est convenu entre les Parties que la prime annuelle par association adhérente est forfaitaire, et fixée conformément au tableau ci-après :

	Prime technique	Commission (15 %)	Prime HT	Taxes*	Prime TTC	Net CFDP
Tarif/an/ association adhérente	29,98 €	5,29 €	35,27 €	4,73 €	40,00 €	34,71 €

\* Derniers taux de taxes en vigueur au 01/01/2025, en cas d'augmentation desdites taxes le tarif TTC sera augmenté d'autant.

### **ARTICLE 6 : LA REMUNERATION**

Il est convenu entre les PARTIES que le COURTIER perçoit une commission de **15 %** en contrepartie de l'apport d'affaire ainsi que de la gestion qui lui est confiée au titre de la présente. Cette commission est calculée sur les primes nettes de taxes encaissées.

### **ARTICLE 7 : PROCESSUS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PRODUIT**

L'adéquation entre les intérêts du marché cible et les caractéristiques du Produit doit être vérifiée de manière continue.

Pour favoriser et fluidifier les échanges entre CFDP et le COURTIER et notamment les remontées d'inadéquations quelles qu'en soient la nature (pertinence des garanties, tarifs, mode et supports de distribution ...), un formulaire de contact dédié aux « remontées d'information Produit » est accessible via l'Extranet ou sur demande.

En outre, chaque année, avant le terme de la période en cours, un compte de résultat sera établi par CFDP et présenté au COURTIER.

Dans le même délai, un rendez-vous entre les PARTIES sera organisé afin de vérifier que le Produit est bien distribué auprès de son marché cible et qu'il est compatible avec les besoins de ce même marché.

Les critères d'analyse :

- Les résultats,
- Le contrôle des engagements et anticipation de l'évolution de la relation contractuelle,
- Les éventuelles réclamations, leur traitement, leur issue.



A la suite de l'examen du Produit, des mesures correctives peuvent être mises en place pour l'adapter aux évolutions ou attentes du marché cible.



## ARTICLE 8 :

## LA VALIDATION DE L'ANNEXE

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux.

### POUR CFDP ASSURANCES



**CFDP Assurances**  
Immeuble l'Europe  
62 rue de Bonnel  
69003 Lyon  
Tél. 04 26 04 12 50  
Fax 04 26 04 12 51  
RCS 958 506 156 LYON

### POUR LE COURTIER

Nom du signataire et fonction s'il n'est pas le représentant légal

Cachet



## ARTICLE 1

### L'OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Le présent document constitue les conditions générales du contrat « PROTECTION JURIDIQUE des ASSOCIATIONS ADHERENTES de la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Fêtes (FNCOF) » - accord-cadre n°48250DC10937 (**dénommé ci-après par « le Contrat »**) :

- négocié par la SARL CFCX, ayant son siège social 3 rue de la Poterie à ISSOUDUN (36100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 501 818 322, et enregistrée au registre des intermédiaires d'assurance (ORIAS) sous le matricule 07 036 665 (**dénommé ci-après par « l'Intermédiaire »**),
- auprès de CFDP Assurances, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (**dénommée ci-après par « l'Assureur »**).

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières est régi par le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. **En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.**

## ARTICLE 2

### LES DEFINITIONS

**L'ADHERENT OU LE SOUSCRIPTEUR :** L'association, régulièrement déclarée loi de 1901 (ou loi de 1908 si elle est située en Alsace Moselle), affiliée à la FNCOF et à jour de ses cotisations associatives, qui adhère expressément au Contrat.

**LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS :** L'Adhérent et toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du Contrat, telles que définie(s) aux présentes conditions générales, et visé(e)s aux conditions particulières, dans le cadre des activités statutaires expressément déclarées.

**LE TIERS :** Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'Assuré, l'Assureur ou l'Intermédiaire.

**LE FAIT GENERATEUR :** L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

**LE LITIGE :** Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

**LE REFUS :** Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

**LE SINISTRE :** Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

**LE CARACTERE ALEATOIRE :** L'incertitude de la survenance d'un évènement.

**LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE :** La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

### CFDP Assurances

Siège social : Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel 69003 LYON  
SA au capital de 1.692.240 € - RCS Lyon 958 506 156 B - IDU ADEME FR326793\_01LQDA  
Entreprise régie par le Code des Assurances

**LA PRESCRIPTION :** La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

**LE DELAI DE CARENCE :** La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

**LA PERIODE D'ASSURANCE :** La période annuelle d'assurance comprise entre deux (2) échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet de votre adhésion au Contrat est différente de l'échéance principale, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale. En cas de résiliation de l'adhésion au Contrat, la Période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

**LES LOCAUX ASSOCIATIFS GARANTIS :** les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés, affectés à l'exercice de l'activité statutaire déclarée.

**LES SANCTIONS INTERNATIONALES :** Toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé), telles que :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos),
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs,
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

*Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes.*

## ARTICLE 3

### LES GARANTIES ET SERVICES DE L'ASSUREUR

#### 3/1 PROTECTION DE L'ASSOCIATION, PERSONNE MORALE :

L'Assureur intervient lorsque Vous êtes confronté à un Litige dans le cadre de vos activités statutaires expressément déclarées, dans les domaines suivants :

##### En matière pénale :

- ✓ Vous êtes poursuivis devant les tribunaux répressifs pour une infraction aux règles générales d'hygiène et de sécurité, une violation ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement, une infraction liée à la réglementation du travail, ...

##### En matière sociale :

- ✓ Vous rencontrez des difficultés en matière sociale Vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

##### MODALITES SPECIFIQUES D'INTERVENTION EN CAS DE CONTROLE URSSAF :

Si Vous faites l'objet d'un **contrôle de vos cotisations sociales** de la part de l'URSSAF (ou organisme assimilé), l'Assureur s'engage à prendre en charge :

- **Lors du contrôle :** les frais et honoraires d'assistance de votre expert-comptable ou de votre centre de gestion agréé pendant le contrôle de vos cotisations sociales, ainsi que les frais et honoraires d'un avocat, lorsque cela est utile à la défense de vos intérêts, dans la limite du plafond spécifique garanti.
- **Après le contrôle :** à la suite du redressement qui Vous est notifié par l'URSSAF (ou organismes assimilés), si celui-ci justifie une contestation, les frais et honoraires de l'avocat de votre choix pour engager une procédure devant la commission ou juridiction compétente dans la limite des montants contractuels garantis.

##### LIMITATION SPECIFIQUE :

**L'ASSUREUR INTERVIENT SI L'AVIS DE CONTROLE OU LE REDRESSEMENT VOUS EST NOUVEALEMENT NOTIFIÉ AU MOINS TROIS (3) MOIS APRÈS LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT.**

##### EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

**LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE POUR :**

## PROTECTION JURIDIQUE des ASSOCIATIONS ADHERENTES

Conditions Générales - ACCORD-CADRE N°48250DC10937

- LES CONTROLE MATERIALISES PAR UNE DEMANDE D'ECLAIRCISEEMENTS OU DE JUSTIFICATIONS,
- LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIÉ PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE OU UN CENTRE DE GESTION AGREE,
- LES LITIGES RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

### A l'occasion d'un Litige fournisseur :

- ✓ Vous êtes confronté à un Litige avec un prestataire de services tel que : fournisseur de matériels, installateur, entreprises ayant réalisé l'entretien et les réparations de votre matériel, ...

### Concernant vos locaux associatifs :

- ✓ Vous êtes confronté à un Litige relatif aux Locaux associatifs garantis Vous opposant notamment à : votre bailleur, votre copropriété, vos voisins, les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux, ...

### LIMITATION SPECIFIQUE :

- EN CAS DE CONFLIT DE VOISINAGE, L'ASSUREUR INTERVIENT SI LE LITIGE SURVIENT AU MOINS DEUX (2) MOIS APRES LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT.

## 3/2 PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES :

**PAR DEROGATION A L'ARTICLE 2 DES PRESENTES, LES GARANTIES ET SERVICES D'ASSISTANCE DEFINIS CI-APRES BENEFICIENT AUX ADMINISTRATEURS, ET DIRIGEANTS DE L'ADHERENT, AINSI QU'AUX MEMBRES DE SON BUREAU, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET/OU MISSIONS POUR LE COMPTE DE L'ADHERENT ET DANS LE CADRE DES ACTIVITES STATUTAIRES EXPRESSEMENT DECLAREES. S'IL EXISTE, UN CONFLIT D'INTERETS ENTRE CES DERNIERS ET L'ADHERENT, LA GARANTIE NE BENEFICIE QU'A L'ADHERENT.**

### Protection pénale :

- ✓ Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :
  - maladresse, imprudence, négligence, inattention,
  - méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement, (défaut d'affichage d'un document obligatoire à l'intérieur des locaux...)
  - manque de précaution ou abstention fautive, etc.
- ✓ Vous êtes victime d'injures, de diffamation ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur un terrain pénal.

### L'assistance garde à vue :

- ✓ Vous êtes soupçonné d'un acte pénale répréhensible passible d'une peine privative de liberté et êtes placé en garde à vue.

Dans ce cadre, l'Assureur Vous fait assister par un avocat qui pourra :

- s'entretenir avec Vous en début de garde à vue et dès le début de son éventuelle prolongation,
- consulter les procès-verbaux de placement en garde à vue et d'auditions, ainsi que l'éventuel certificat médical Vous concernant,
- Vous assister pendant les auditions et confrontations,
- rédiger des observations écrites.

### L'assistance psychologique :

- ✓ Vous traversez une période difficile : baisse du nombre de bénévoles et/ou d'adhérents, perte de votre principal mécène, difficultés avec les collectivités territoriales, etc.
- ✓ Vous êtes amené à surmonter une épreuve pouvant avoir un impact sur la gestion de l'association : victime d'agressions verbales et/ou physiques, deuil, maladie, problèmes conjugaux, etc.
- ✓ Vous ressentez de manière récurrente un stress, une souffrance physique ou morale, etc.

Toutes ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur l'Adhérent.

L'Assureur met à votre disposition une ligne d'accompagnement psychologique, qui Vous garantit :

- un espace de parole libre, sans jugement, par une écoute bienveillante,
- un soutien dans votre réflexion.

Cette assistance Vous permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de Vous aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

Ce service est assuré par une équipe de psychologues (cliniciens du développement), spécialisés dans l'accompagnement à distance.

**Vous bénéficiez de deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par Période d'assurance, sur rendez-vous.**

## ARTICLE 4

### LES EXCLUSIONS

#### 4/1 LES EXCLUSIONS GENERALES :

##### L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES LITIGES RELATIF A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DES ACTIVITES DECLAREES OU PLUS GENERALEMENT DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECrites A L'ARTICLE 3,
- LES LITIGES RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS GENERAUX,
- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-Fourniture DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE,
- LES EVENEMENTS OU LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE VOUS ETES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE TEL QUE DEFINI DANS LE PAYS DANS LEQUEL A LIEU LE SINISTRE, OU LORSQUE VOUS ETES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ils FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS EQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LES ACTIONS TANT EN DEFENSE QU'EN RECOURS LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LES LITIGES RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DONT LA FACTURATION GLOBALE EXcede 10 000 € HT,
- LES LITIGES LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,

## PROTECTION JURIDIQUE des ASSOCIATIONS ADHERENTES

### Conditions Générales - ACCORD-CADRE N°48250DC10937

- LES LITIGES SURVENANT A L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DE L'ADHÉRENT, LE RECOUVREMENT DE VOS CREANCES,
- LES LITIGES ENTRE ASSOCIES OU CEEUX RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES RELATIFS A LA QUALITE DE PROPRIETAIRE BAILLEUR,
- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU FISCALE OU LEURS EQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LITIGES VOUS OPPOSANT A LA FEDERATION NATIONALE DES COMITES ET ORGANISATEURS DE FETES, OU ENTRE ASSOCIATIONS ADHERENTES.

L'ADHESION AU CONTRAT SERA SANS EFFET ET L'ASSUREUR NE SERA PAS TENUE DE PAYER UNE INDEMNITE OU DE FOURNIR DES GARANTIES OU DES PRESTATIONS AU TITRE DU CONTRAT DES LORS QUE CELA EXPOSERAIT L'ASSUREUR AUX SANCTIONS INTERNATIONALES RESULTANT DES RESOLUTIONS DES NATIONS UNIES OU PREVUES PAR LES LOIS OU REGLEMENTS EDICTES PAR L'UNION EUROPEENNE, LA FRANCE, LE ROYAUME-UNI OU LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

#### 4/2 LES FRAIS EXCLUS :

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU A EVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSEE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MEDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

## ARTICLE 5

### LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

#### 5/1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE CONNECTEE :

Avec @del, l'Assuré a un accès illimité à une base documentaire lui apportant des renseignements et de l'information juridiques lui permettant d'avoir les premiers éléments de réponse à ses interrogations.

Ce service est accessible 24H/24 et 7J/7 depuis le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr/> dans votre Espace Client en renseignant le numéro de Contrat et le mot de passe créé à cet effet.

#### 5/2 L'ASSISTANCE JURIDIQUE PREVENTIVE :

En prévention de tout Litige, sur simple demande, l'Assureur Vous assiste dans la compréhension de documents juridiques (contrat d'assurance, contrat de bail, etc.) relatifs aux domaines de droit garantis à l'article 3, liés à l'activité statutaire expressément déclarée de l'Adhérent.

*N.B. : Les renseignements fournis ne pourront en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.*

#### 5/3 L'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR TELEPHONE :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques dans les domaines du droit français relevant des garanties décrites à l'article 3.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits et vos obligations,
- Vous aider à rédiger un courrier,
- Vous apporter des solutions concrètes et envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.

#### COMMENT ACCÉDER AU SERVICE ?

Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée :

**02 47 64 92 64**

(coût d'un appel local)

Le service est accessible de 9h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

#### 5/4 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS :

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche de Vous parmi les vingt-neuf (29) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégal du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez. Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

#### 5/5 LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :

Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige garanti par le Contrat, l'Assureur :

- **Vous conseille et Vous accompagne** dans les démarches à entreprendre,
- **Vous assiste** dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **Vous aide** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- **intervient directement auprès du Tiers** afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- **Vous fait assister** et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- **prend en charge**, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- **Vous donne accès à une médiation indépendante.** Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec les parties, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les meilleurs délais. Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

#### 5/4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,

- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais de commissaire de justice pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

#### 5/5 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

#### 5/6 LES MONTANTS CONTACTUELS DE PRISE EN CHARGE :

##### *Les modalités de prise en charge :*

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, ...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats ou de mesure d'administration judiciaire.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires HORS TAXES si Vous récupérez la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

Les montants indiqués sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction (montants signalés par un astérisque (\*)) même en cas de renvoi d'audience.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

##### *Les montants et plafonds de prise en charge :*

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En €
<b>PHASE AMIABLE</b>	
<i>Démarches amiables</i>	
Intervention amiable	150
Recours hiérarchique en matière sociale	620
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	400
<i>Consultation, expertise</i>	
Consultation de spécialiste	400
Expertise amiable contradictoire	1 200
<i>MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)</i>	
Conciliateur de justice (assistance)	400
Médiation de la consommation (assistance)	600
Médiation conventionnelle ou judiciaire	
Procédure participative, Arbitrage	1 200
<b>PHASE JUDICIAIRE</b>	
<i>Assistance</i>	
Assistance préalable à toute procédure pénale	
Assistance à une instruction	400

Assistance à expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires ( <i>forfait par réunion</i> )	
<b>Commissions ou juridictions de première instance</b>	
Démarche au Parquet ( <i>forfait</i> )	130
Saisine du SARVI ( <i>forfait</i> )	360
Commissions diverses (y compris CIVI)	450 €
Ordonnance sur requête ( <i>forfait</i> )	750
Référé (y compris d'heure à heure), Procédure accélérée au fond	440
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	600 *
Tribunal Correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	900 *
Tribunal / Chambre de proximité	850 *
Juge de l'exécution	700
Juge de l'exequatur	
Tribunal Judiciaire, Tribunal de Commerce, Tribunal Administratif,	1 200 *
Autres juridictions du 1er degré	920 *
Incidents d'instance et demandes incidentes	700
<b>Cours ou juridictions de recours – Hautes juridictions</b>	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 230 *
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	600
Cour de Cassation	
Conseil d'Etat	2 700 €*
Cour d'Assises (renvoi sur intérêts civils compris)	
<b>Juridictions étrangères</b>	
Juridictions européennes (dont CJUE, CEDH)	1 200 €*
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	
<b>PLAFONDS, FRANCHISE &amp; SEUIL D'INTERVENTION</b>	
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	En €
<i>Dont plafond : démarches amiables :</i>	30 000
<i>Dont plafond : expertise judiciaire :</i>	720
<i>Dont plafond : assistance contrôle URSSAF (par contrôle)</i>	3 500
<i>Dont plafond : garde à vue (ensemble des interventions)</i>	700
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	1 200
Seuil d'Intervention :	3 000 €
Franchise :	aucun

##### *La subrogation :*

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiant par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

#### ARTICLE 6

#### LA DECLARATION DE SINISTRE

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous allégez,
- les coordonnées de votre adverse,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations...

**En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.**

**Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ;**

## PROTECTION JURIDIQUE des ASSOCIATIONS ADHERENTES

### Conditions Générales - ACCORD-CADRE N°48250DC10937

néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

#### COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par téléphone au : ☎ 02 47 64 92 64

Par mail à : 📩 pjncof@cfdp.fr

Par courrier à : 📬 CFDP - 26 rue Bernard PALISSY 37000 TOURS

## ARTICLE 7

### L'APPLICATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

#### 7/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

##### *L'adhésion au Contrat :*

L'adhésion au Contrat prend effet pour une première période comprise entre la date d'adhésion indiquée aux conditions particulières et l'échéance principale, date à partir de laquelle elle est reconduite automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation (Cf. article 7/5 ci-après).

##### *La durée des garanties :*

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties sont dues sans Délai de Carence (sauf disposition dérogatoire) pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait Générateur avant l'adhésion.

##### *La Prescription :*

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où les Assurés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

#### 7/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

Les garanties s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 5 ci-dessus pour les Litiges situés en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

#### 7/3 LA COTISATION :

La cotisation est fixée par l'Assureur à l'adhésion au Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

La cotisation est forfaitaire et pourra être modifiée à chaque échéance principale pour des raisons techniques ou économiques ; en cas de désaccord, l'Adhérent a la faculté de résilier son adhésion au Contrat en adressant à l'Assureur un courrier simple. À défaut de résiliation de sa part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Adhérent. À défaut de résiliation de sa part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Adhérent.

Cette faculté de résiliation n'est toutefois pas ouverte si l'augmentation de la cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, l'Assureur pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

#### 7/4 LA RESILIATION :

##### *Les cas de résiliation :*

Il peut être mis fin à l'adhésion au Contrat :

##### *Par l'Adhérent ou l'Assureur :*

- à chaque échéance annuelle, moyennant un préavis adressé au moins deux (2) mois avant l'échéance (article L113-12 du Code des Assurances),
- avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances, lorsque votre adhésion au Contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

##### *Par l'Assureur :*

- en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion (article L113-4 du Code des Assurances), la résiliation prend effet dix (10) jours après notification.
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte à l'adhésion au Contrat ou en cours d'adhésion, constatée avant tout Sinistre (article L113-9 du Code des Assurances). La résiliation prend effet dix (10) jours après notification.
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai,

## PROTECTION JURIDIQUE des ASSOCIATIONS ADHERENTES

### Conditions Générales - ACCORD-CADRE N°48250DC10937

- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, la résiliation prenant effet un (1) mois à compter de la notification et Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

#### **Par l'Adhérent :**

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances) : la résiliation prend effet un (1) mois après dénonciation si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation,
- lorsque l'Assureur résilie un autre de ses contrats après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances),
- en cas de modification du montant de la cotisation par l'Assureur, selon les modalités décrites à l'article 7/3 LA COTISATION ci-dessus,

#### **De plein droit :**

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),
- en cas de dissolution de l'Adhérent,
- en cas de résiliation du présent accord-cadre : dans ce cas, l'Intermédiaire en informera l'Adhérent et la résiliation de son adhésion prendra effet à l'échéance annuelle suivante.

#### **Les formes de la résiliation :**

L'Adhérent peut résilier son adhésion, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si l'adhésion au Contrat lui a été proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La résiliation de l'adhésion au Contrat à l'initiative de l'Assureur sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que l'Adhérent aura communiquée.

## **ARTICLE 8**

### LA PROTECTION DE VOS INTERETS

#### **8/1 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :**

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

#### **8/2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

#### **8/3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS – LA MEDIATION DE LA CONSOMMATION :**

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avise n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (inhérente au précontrat, Contrat, distribution du Contrat, traitement d'un Sinistre...) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet CFDP [www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr)
- par email à [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr)
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

L'Assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

#### **CFDP Assurances**

Siège social : Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel 69003 LYON  
SA au capital de 1.692.240 € - RCS Lyon 958 506 156 B - IDU ADEME FR326793\_01LQDA  
Entreprise régie par le Code des Assurances

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09  
[www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur](http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur)

L'Assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

#### **8/4 LE DESACCORD (article L127-4 du Code des Assurances) :**

Les mesures à prendre pour régler un Litige garanti sont prises conjointement avec l'Assureur, sauf situation d'urgence caractérisée. Il peut arriver qu'un désaccord naîsse entre Vous et l'Assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du Litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

#### **8/5 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :**

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre et de la possibilité de recourir à la procédure de l'article L.127-4 du Code des assurances.

#### **8/6 LA PROTECTION DE VOS DONNEES :**

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur doit Vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

#### **Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles**

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'Assureur, directement ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (résolution amiable, méthode alternative de résolution des différends, judiciaire et arbitrage), (ii) dans le cadre de l'obligation de surveillance imposée par la législation en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'Assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

## **PROTECTION JURIDIQUE des ASSOCIATIONS ADHERENTES**

### Conditions Générales - ACCORD-CADRE N°48250DC10937

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'Assureur, soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de l'Assureur.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur, et pourront le cas échéant être transmises à l'Intermédiaire, les partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés, certaines professions réglementées, ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées, et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

#### ***Localisation de vos données personnelles :***

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

#### ***Durée de conservation de vos données personnelles :***

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

#### ***Droits à la protection :***

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et d'effacement des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : [dpd@cfdp.fr](mailto:dpd@cfdp.fr).

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et email. L'Assureur pourra être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

#### ***Sécurité :***

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospect. Par conséquent, il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité ou de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » sur le site internet de l'Assureur [www.cfdp.fr](http://www.cfdp.fr)

#### **8/7 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE :**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

